

## RÈGLEMENT N° 2012-249

# RÈGLEMENT SUR L'USAGE DE L'EAU POTABLE

**ATTENDU QUE** le conseil municipal estime dans l'intérêt de la Ville de contrôler l'utilisation de l'eau potable provenant de l'aqueduc public;

**ATTENDU QU'**un avis de motion a dûment été donné par le conseiller Gervais Gagné pour la présentation du présent règlement lors de la séance ordinaire du 11 juin 2012;

**POUR CES MOTIFS, LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE SEPT-ÎLES DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

## CHAPITRE 1

### DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET INTERPRÉTATIVES

#### 1. OBJECTIF DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objectif de régir l'utilisation de l'eau potable en vue de préserver la qualité et la quantité de la ressource.

#### 2. DÉFINITIONS

- « Arrosage manuel » : désigne l'arrosage avec un boyau, relié à l'aqueduc, équipé d'une fermeture à relâchement tenu à la main pendant la période d'utilisation.
- « Bâtiment » : désigne toute construction utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses.
- « Compteur d'eau » : désigne un appareil servant à mesurer la consommation d'eau.
- « Immeuble » : désigne le terrain, les bâtiments et les améliorations.
- « Personne » : comprend les personnes physiques et morales, les sociétés de personnes, les fiducies et les coopératives.
- « Ville » : désigne la Ville de Sept-Îles.

#### 3. CHAMPS D'APPLICATION

Le présent règlement fixe les normes d'utilisation de l'eau potable provenant des réseaux de distribution de l'eau potable de la Ville et s'applique à l'ensemble du territoire de la Ville de Sept-Îles.

#### 4. APPLICATION DU RÈGLEMENT

L'administration et l'application du présent règlement est la responsabilité du Service des travaux publics et de l'ingénierie.

## CHAPITRE 2

### POUVOIRS GÉNÉRAUX

#### 5. SITUATION D'URGENCE

Dans les périodes de sécheresse ou à l'occasion de bris majeurs ou tout autre cas de force majeure ou en cas de situation d'urgence afférente à la disponibilité ou à la distribution de l'eau potable, le maire ou le directeur général est autorisé à décréter une interdiction totale ou partielle de la consommation ou de l'utilisation de l'eau potable en provenance d'un réseau municipal.

Cette interdiction peut s'appliquer sur une partie ou sur l'ensemble du territoire de la Ville.

#### 6. POUVOIRS D'INSPECTION

Pour les fins d'application du présent règlement, toutes personnes spécifiquement désignées par la Ville sont autorisées à visiter et à examiner, entre 7 h 00 et 19 h 00, l'extérieur de toute propriété mobilière et immobilière, bâtiment, maison ou édifice.

Le propriétaire, le locataire ou l'occupant doit laisser pénétrer sur les lieux les personnes ainsi désignées.

Il est interdit d'entraver les personnes désignées dans l'exercice de leurs fonctions.

## CHAPITRE 3

### UTILISATION DE L'EAU POTABLE

#### 7. REMPLISSAGE DE CITERNE ET UTILISATION DE BORNES INCENDIE

Toute personne qui désire remplir une citerne d'eau à même le réseau de distribution d'eau potable de la Ville ou qui désire faire l'utilisation d'une borne incendie doit obtenir un permis à cet effet.

Les conditions d'émission de tels permis est prévu à la réglementation municipale de prévention des incendies.

#### 8. PRINCIPE D'ARROSAGE

Il est interdit à toute personne d'utiliser l'eau potable provenant des réseaux de distribution de l'eau potable de la Ville pour effectuer l'arrosage des pelouses, arbres, haies, arbustes et autres végétaux.

Toutefois, l'arrosage par asperseur amovible ou par tuyaux poreux est permis de 19 h à 23 h les jours suivants :

- a) Les lundis et jeudis pour les immeubles portant un numéro civique impair ;
- b) Les mardis et vendredis pour les immeubles portant un numéro civique pair ;

L'arrosage par système d'arrosage automatique est permis uniquement de 3 h à 6 h, tous les jours de la semaine.

## Règlement n° 2012-249 (suite)

### 9. ARROSAGE DE LA VÉGÉTATION

L'arrosage manuel, à l'aide d'un tuyau muni d'un dispositif à fermeture automatique, d'un jardin, d'un potager, d'une boîte à fleurs, d'une jardinière, d'une plate-bande, d'un arbre et d'un arbuste est permis en tout temps.

### 10. NOUVELLE PELOUSE ET NOUVEL AMÉNAGEMENT

Malgré l'interdiction, il est permis d'arroser tous les jours entre 19 h à 23 h, une nouvelle pelouse, une nouvelle plantation d'arbres ou d'arbustes et un nouvel aménagement paysager pour une période de quinze (15) jours suivant le début des travaux d'ensemencement, de plantation ou d'installation de gazon en plaques.

L'arrosage d'une pelouse implantée à l'aide de gazon en plaques est permis en tout temps pendant la journée de son installation.

### 11. RUISSELLEMENT DE L'EAU

Il est interdit à toute personne d'utiliser de façon délibérée un équipement d'arrosage de façon telle que l'eau s'écoule dans la rue ou sur les propriétés voisines.

### 12. PISCINE

Le remplissage complet d'une piscine est permis, une fois par année, quelle que soit la journée entre 23 h et 6 h.

Toutefois, il est permis d'utiliser l'eau de l'aqueduc à l'occasion du montage d'une nouvelle piscine pour maintenir la forme de la structure ou pour remonter le niveau de l'eau.

### 13. LAVAGE DES VÉHICULES

Le lavage des véhicules est en tout temps permis à la condition d'utiliser un seau de lavage et/ou un boyau d'arrosage muni d'un dispositif à fermeture automatique.

### 14. ENTRÉES DE VÉHICULES, BÂTIMENTS ET AUTRES

Le lavage des entrées d'automobiles, des trottoirs, des patios ou des murs extérieurs d'un bâtiment n'est permis que du 1<sup>er</sup> mai au 15 juin de chaque année ou lors de travaux de peinture, de construction, de rénovation ou d'aménagement paysager justifiant le nettoyage des entrées d'automobiles, des trottoirs, des patios ou des murs extérieurs du bâtiment.

### 15. ARROSAGE DE LA NEIGE

Il est strictement interdit en tout temps d'utiliser l'eau potable pour faire fondre la neige ou la glace des entrées d'automobiles, des terrains, des patios ou des trottoirs.

### 16. PURGE CONTINUE

Il est interdit de laisser couler l'eau, sauf si la personne chargée de l'application du présent règlement l'autorise explicitement, et ce, dans certains cas particuliers uniquement.

### 17. IRRIGATION AGRICOLE

Il est strictement interdit d'utiliser l'eau potable pour l'irrigation agricole, à moins qu'un compteur d'eau ne soit installé sur la conduite d'approvisionnement et que la Ville l'ait autorisé.

## **18. SOURCE D'ÉNERGIE**

Il est interdit de se servir de la pression ou du débit du réseau de distribution de l'eau potable comme source d'énergie ou pour actionner une machine quelconque.

## **CHAPITRE 4**

### **DISPOSITIONS PÉNALES**

## **19. ÉMISSION DES CONSTATS D'INFRACTION**

Le conseil municipal de la Ville de Sept-Îles autorise, de façon générale, tout agent de la paix, tout employé du Service des travaux publics et de l'ingénierie ainsi que toute autre personne spécialement autorisée à entreprendre des procédures pénales contre toute personne contrevenant à toutes dispositions du présent règlement et autorise ces personnes à délivrer des constats d'infraction, au nom de la Ville pour toute infraction à l'une des dispositions du présent règlement.

## **20. PÉNALITÉS**

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible :

a) s'il s'agit d'une personne physique :

- d'une amende de 100 \$ à 300 \$ pour une première infraction;
- d'une amende de 300 \$ à 500 \$ pour une première récidive;
- d'une amende de 500 \$ à 1 000 \$ pour toute récidive additionnelle.

b) s'il s'agit d'une personne morale :

- d'une amende de 200 \$ à 600 \$ pour une première infraction;
- d'une amende de 600 \$ à 1 000 \$ pour une première récidive;
- d'une amende de 1 000 \$ à 2 000 \$ pour toute récidive additionnelle.

## **21. INFRACTION CONTINUE**

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités et amendes édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction.

## **22. ORDONNANCE**

Dans le cas où un tribunal prononce une sentence quant à une infraction dont l'objet est contraire aux normes du présent règlement, il peut, en sus de l'amende et des frais prévus au présent règlement, ordonner que de telles infractions soient, dans le délai qu'il fixe, éliminées par le contrevenant et que, à défaut par le contrevenant de s'exécuter dans ledit délai, ladite infraction soit éliminée par des travaux appropriés exécutés par la Ville aux frais du contrevenant.

## **23. COUR MUNICIPALE COMPÉTENTE**

La Cour municipale de Sept-Îles est compétente pour entendre toute poursuite pénale intentée en vertu du présent règlement, les procédures applicables étant celles édictées par le *Code de procédure pénale du Québec*.

**CHAPITRE 5**

**DISPOSITIONS FINALES**

**24. ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

- **AVIS DE MOTION DONNÉ** le 11 juin 2012
- **RÈGLEMENT ADOPTÉ** le 26 juin 2012
- **AVIS PUBLIC D'ENTRÉE EN VIGUEUR PUBLIÉ** le 4 juillet 2012
- **ENTRÉE EN VIGUEUR** le 4 juillet 2012

(signé) Serge Lévesque, maire

(signé) Valérie Haince, greffière

VRAIE COPIE CONFORME

---

Greffière